

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1200-2013 du 20 novembre 2013, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican (chapitre P-9, r. 19.1), contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du réseau d'aires protégées, notamment dans le sud du Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 36 000 000\$ sur une période de cinq années, notamment pour permettre la mise en œuvre du parc national d'Opémican;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de quinze ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 36 000 000\$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de permettre la mise en œuvre du parc national d'Opémican;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale,

d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de quinze ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 36 000 000\$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de permettre la mise en œuvre du parc national d'Opémican;

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de quinze ans, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64464

Gouvernement du Québec

Décret 72-2016, 3 février 2016

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Thibeault comme juge de la cour municipale de la Ville de Blainville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Thibeault de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Blainville, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 4 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64465